PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLARZ

8 rue de Verdun
93350 LE BOURGET

Références : /
Code AIOT : 0007403848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement SOLARZ implanté 8 RUE DE VERDUN 93350 LE BOURGET. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLARZ
- 8 RUE DE VERDUN 93350 LE BOURGET
- Code AIOT : 0007403848
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

SOLARZ exerce une activité de regroupement de déchets de papiers provenant de sociétés privées. Après tri/compactage/broyage, les déchets sont envoyés pour valorisation vers divers établissements en France et à l'étranger.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Visite dans le cadre du PPC 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 5.3 et 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Modification des conditions d'exploitations	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.1	/	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 2.11	/	Sans objet
4	Installations électriques et Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 2.7 et 2.8	/	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des modifications notables dans les conditions d'exploitation (ajout d'ateliers de charges de chariots élévateurs et véhicules électriques) qui nécessitent une régularisation administrative et un encadrement réglementaire.
D'après les constats de l'inspection sur les points controlés, l'exploitation respecte les principales dispositions relatives à la prévention des risques accidentels. Néanmoins, l'exemption dont bénéfi l'établissement à l'application des normes réglementaires actuelles pour les dispositions constructives requiert une exigence maximale sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'inspection recommande donc fortement à l'exploitant de :
- limiter la massification des déchets de papier en séparant les différents lots de stockages afin d'éviter toutes propagations d'un éventuel incendie
- respecter la hauteur de stockage de déchets à 3 mètres de hauteur
- corriger toutes dérives constatées lors des contrôles de vérifications (électriques, moyens de luttes contre l'incendie,...)

- fiabiliser (ou établir) des procédures d'interventions en cas de départ d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : — d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. — d'un système d'alarme incendie ; — de robinets d'incendie armés ; — d'un système de détection automatique d'incendie ; — de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle de ses moyens de lutte contre l'incendie. Il a été indiqué que les poteaux incendies situés sur la voirie n'avaient pas fait l'objet de vérification de la part de l'exploitant. Ce dernier n'était pas en capacité d'informer si ces poteaux étaient en état de fonctionnement et quel était le débit disponible. L'exploitant a indiqué avoir installé sur son site des caméras à détection thermique avec un report d'image et d'alarme vers une société de gardiennage ainsi que le personnel d'astreinte. Bien que l'entretien de ces poteaux ne relève pas de la responsabilité de l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier l'état de fonctionnement des poteaux incendies prévus dans sa stratégie de lutte contre l'incendie, en contactant les services responsables de leur entretien (mairie, responsable de ZAC,...). L'accès au RIA n°2 est entravé par un chariot élévateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de situation et l'affichage de ce dernier en grand format a été constaté à l'entrée du site. L'inspection invite l'exploitant à actualiser régulièrement ses plans tenant notamment compte de la localisation des moyens de lutte contre l'incendie ou de l'implantation de nouvelles activités (zone de charge de véhicules par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a indiqué : - que des aménagements ont été effectués dans son hangar pour contenir les eaux d'extinction sur site (profilage du sol + surélévation de quai) - que des dispositifs d'obturation gonflables sont prévus pour tous les regards présents dans la zone de confinement - qu'aucune procédure écrite n'a été formalisée pour le déploiement de ce dispositif d'obturation L'inspection recommande fortement l'exploitant de fiabiliser le déploiement des dispositifs d'obturation via une procédure précise et opérationnelle. Des exercices réguliers compléteront le déploiement de cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques et Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 2.7 et 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des l'installation classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13- 200 de 2009).
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle par courriel du 23/09/2022. Ce dernier daté du 03/06/2022 a été réalisé par la société DEKRA. Une trentaine de non-conformités/remarques sont mentionnées en conclusion du rapport d'analyse. L'exploitant a transmis par courriel du 28/09/2022, les rapports de contrôles sur lesquels sont mentionnés de manières manuscrites que toutes les non conformités/observations ont été traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 5.3 et 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur . Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH:5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) — Température : <30° C — Matières en suspension : 600 mg/l — DCO :2 000 mg/l — DBOS : 800 mg/l — Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doït dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 23/09/22 le pré-rapport d'analyse de ses eaux résiduaires. Le pré-rapport daté du 20/09/22 et réalisé par la société WESSLING conclut à des valeurs de rejets conformes aux valeurs limites réglementaires. Néanmoins, les paramètres DBO et Hydrocarbures totaux ne figurent pas dans le rapport présenté. L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'ensemble des paramètres défini dans l'arrêté préfectoral pour la réalisation des analyses de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveïllance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.
Constats : L'exploitant a transmis son dernier rapport de surveillance des émissions sonores par courriel du 23/09/2022. Le rapport daté du 12/03/2020 et réalisé par DEKRA conclu que les émissions des activités mesurées le 03/03/2020 sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modification des conditions d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Ajout activités charge de batterie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modifications apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.
Constats : L'inspection a constaté sur site deux ateliers de charge de batterie de véhicules à l'intérieur du bâtiment : - charge de batterie de chariots élévateurs - charge de véhicules de fonction Ces activités n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance tel qu'exigé dans l'article susvisé. Ces activités sont susceptibles de relever de la rubrique 2925 "Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')" : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW L'inspection demande à l'exploitant de positionner ces activités de charge dans la rubrique citée et de transmettre un porté à connaissance démontrant le respect des dispositions réglementaires applicables à cette activité et l'acceptabilité de cette modification en terme de risques accidentels. Dans l'attente de la régularisation administrative et réglementaire de vos activités, l'inspection recommande d'établir une distance de 5 m entre les activités de charge et les matières inflammables (déchets de papier principalement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois